RÉSOLUTION (UE) 2020/1930 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 14 mai 2020

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) pour l'exercice 2018

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Institut européen d'innovation et de technologie pour l'exercice 2018,

— vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0054/2020),

A. considérant que, selon l'état des recettes et des dépenses ([1]) de l'Institut européen d'innovation et de technologie (ci-après dénommé «l'Institut»), le budget définitif de l'Institut pour l'exercice 2018 s'élevait à 458 057 031,54 EUR, soit une augmentation de 35,33 % par rapport à 2017, en raison principalement de l'importance croissante des «communautés de la connaissance et de l'innovation» (CCI), en particulier celles concernant EIT Health, EIT Raw Materials et EIT Food, dans leurs activités d'éducation, d'innovation et de création d'entreprise; que la contribution totale de l'Union au budget de l'Institut pour 2018 s'élevait à 312 886 716 EUR ([2]);

B. considérant que, dans son rapport sur les comptes annuels de l'Institut pour l'exercice 2018 (ci-après dénommé «rapport de la Cour»), la Cour des comptes (ci-après dénommée «Cour») affirme avoir obtenu des assurances raisonnables que les comptes annuels de l'Institut étaient fiables et que les opérations sous-jacentes étaient légales et régulières;

Budget et gestion financière

1. relève que les efforts de suivi du budget au cours de l'exercice 2018 se sont traduits par un taux d'exécution budgétaire de 92,05 %, ce qui représente une hausse de 0,82 % par rapport à l'exercice 2017; constate que le taux d'exécution des crédits de paiement s'élevait à 97,80 %, soit une baisse de 1,72 % par rapport à 2017; note que cette légère hausse du taux d'exécution des engagements est principalement due à l'augmentation de l'exécution des engagements des dépenses opérationnelles et, notamment, des subventions destinées aux CCI de l'Institut;

2. note que, d'après la réponse de l'Institut à la décharge relative à l'exercice 2017, la conclusion d'un accord de subvention pluriannuel avec les CCI de l'Institut pour la période postérieure à 2020 dépend de l'enveloppe budgétaire qui sera octroyée entre 2021 et 2027 et que la future base juridique de l'Institut est toujours en cours de négociation;

3. relève avec préoccupation que, d'après le rapport de la Cour, l'Institut a tardé à verser le préfinancement convenu à deux CCI; invite l'Institut à gérer, avec la Commission, ses besoins de trésorerie en temps utile et à éviter tout risque d'intérêt de retard et d'atteinte à sa réputation; note que, d'après la réponse de l'Institut, le paiement tardif du préfinancement aux CCI a été causé par la non-disponibilité de liquidités sur le compte bancaire de l'Institut et que celui-ci a planifié et initié la demande de la subvention de la Commission conformément aux procédures applicables, mais que cela a causé un retard de paiement indépendant de la volonté de l'Institut;

Performances

4. note que l'Institut utilise des indicateurs de performance clés (IPC) au niveau de l'Institut et des CCI ainsi que les IPC d'Horizon 2020 axés sur la gestion et qu'il utilise aussi des indicateurs spécifiques définis dans le document unique de programmation; constate, par ailleurs, que l'Institut utilise d'autres indicateurs de performance clés pour améliorer sa gestion budgétaire; relève qu'à la suite de l'évaluation à mi-parcours de la Commission et de l'étude d'impact de l'Institut de 2017, l'Institut travaille à l'élaboration d'un cadre d'analyse de l'impact destiné à mesurer l'impact socioéconomique des activités de ses CCI;

([1]) JO C 120 du 29.3.2019, p. 213.
([2]) JO C 120 du 29.3.2019, p. 214.

5. note que l'Institut a externalisé ses services comptables auprès de la Commission en octobre 2019; encourage vivement l'Institut à s'efforcer de développer et d'étendre la coopération avec toutes les agences de l'Union; encourage l'Institut à étudier des possibilités de partage des ressources avec d'autres agences dont les activités sont similaires en ce qui concerne des tâches qui se recoupent;

6. note les résultats du rapport d'évaluation à mi-parcours de la Commission publié en octobre 2017, qui indique que l'Institut est le seul organe de l'Union à pleinement intégrer les entreprises, la recherche et l'enseignement, que la communauté de l'Institut obtient des résultats novateurs et que ses CCI créent des solutions innovantes;

7. relève avec préoccupation que, d'après le rapport de la Cour, les progrès réels en vue d'assurer la viabilité restent limités pour les CCI, que la situation des trois CCI de la première vague est préoccupante en raison de la faiblesse de leurs indicateurs de viabilité financière, qui n'affichent qu'une modeste croissance, et que la situation est encore plus préoccupante pour la CCI «Climate», qui a obtenu le plus mauvais score; note que, d'après la réponse de l'Institut, les revenus générés par les CCI ont augmenté, passant de 23,7 millions d'euros en 2017 à 38,4 millions d'euros en 2018, que des actifs qui garantiront des revenus dans l'avenir sont en cours de constitution par les CCI, que les CCI et les partenaires des CCI contribuent de manière substantielle à cofinancer les coûts des activités des CCI et que des plafonds pour les coûts de gestion des CCI financés par l'EIT ont été mis en place tant au niveau des CCI qu'au niveau des membres du personnel individuels; invite l'Institut à privilégier la mise en place de structures de gestion légères, à revoir le portefeuille d'activités mises en œuvre et à promouvoir d'autres sources de recettes;

8. constate que la communauté de l'Institut a également franchi une autre étape importante en 2018, en passant à huit communautés de la connaissance et de l'innovation, comme prévu dans le programme stratégique d'innovation de l'EIT pour 2014-2020, y compris la désignation de l'EIT «Manufacturing» et de l'EIT «URBAN Mobility» en décembre 2028;

9. encourage l'Institut à poursuivre la numérisation de ses services;

Politique du personnel

10. note qu'au 31 décembre 2018, 97,73 % des postes du tableau des effectifs étaient pourvus, avec 43 agents temporaires engagés sur les 44 agents temporaires autorisés au titre du budget de l'Union (contre 41 postes autorisés en 2017); relève que, de surcroît, 20 agents contractuels et un expert national détaché ont travaillé pour l'Institut en 2018;

11. relève, pour ce qui est de l'équilibre hommes-femmes au sein du comité directeur, que celui-ci comptait quatre hommes et huit femmes en 2018;

12. exprime à nouveau sa préoccupation, au vu du rapport de la Cour, que les ressources limitées en personnel ne correspondent pas à l'augmentation du budget de l'Institut et du nombre de CCI, ce qui met en péril la capacité de l'Institut à faire face à la charge de travail accrue et à atteindre ses objectifs stratégiques;

13. relève que l'Institut a décidé d'adopter un manuel de procédures informelles pour les cas de harcèlement et que la décision du directeur de l'Institut sur la nomination de personnes de confiance a été adoptée fin 2019; se félicite que l'Institut organise chaque année des sessions de formation à l'intention des membres du personnel sur l'éthique et l'intégrité, une partie de la formation étant consacrée au harcèlement;

14. note que l'Institut a demandé à la Commission de lui accorder sept postes supplémentaires à partir de 2020 afin de faire face au manque structurel de personnel de l'Institut ainsi que pour pouvoir mettre intégralement en œuvre le programme de travail de l'Institut prévu pour 2020; relève avec préoccupation que la Commission n'a pas accordé les postes supplémentaires demandés;

15. note que, d'après le rapport de la Cour, en vertu de ses statuts, l'Institut ne peut proposer aux agents temporaires que des contrats d'une durée maximale de cinq ans, renouvelables une fois pour cinq ans de plus, et étant donné que des membres essentiels du personnel atteindront la durée maximale de dix ans en 2020, est préoccupé par le fait que la continuité des opérations pourrait être compromise; note que les demandes adressées par l'Institut pour résoudre ces problèmes de contrats au titre du présent statut n'ont pas reçu de réponse de la Commission et que, dès lors, l'Institut n'a pas pu proposer de prolongation de contrat à 10 membres du personnel et qu'il a pris les mesures voulues pour lancer des appels à manifestation d'intérêt pour ces postes clés afin d'assurer la continuité des opérations;

16. salue le fait que, d'après la réponse de l'Institut, le nouveau directeur a été nommé par décision du comité directeur de l'Institut du 19 août 2019;

17. constate avec préoccupation que l'Institut a versé environ 3 000 EUR d'allocations à cinq membres du personnel pour lesquels il avait déjà payé les frais d'inscription directement aux écoles, ce qui constitue un double financement irrégulier des frais de scolarité; se félicite que l'Institut ait régularisé la situation en procédant à un examen approfondi des versements d'allocations préscolaires, déterminé les montants à récupérer auprès de chaque membre du personnel et mis en place des mesures de contrôle supplémentaires des droits du personnel; note qu'il est prévu que les montants indûment versés soient récupérés dans le courant de 2019; invite l'Institut à informer la Cour et l'autorité de décharge du montant recouvré;

Marchés publics

18. note que, selon le rapport de la Cour, en 2014, la Commission a signé, au nom de l'Institut et d'autres institutions et organes de l'Union, un contrat-cadre pour l'acquisition de logiciels et de licences ainsi que pour la fourniture des services correspondants de conseils et de maintenance informatique, et que l'Institut, lors du contrôle ex ante, n'a pas systématiquement vérifié les prix et les majorations appliqués par le contractant-cadre en les comparant aux offres des fournisseurs; souligne que le montant total des paiements versés au contractant-cadre s'est élevé à 64 000 EUR; note que, d'après la réponse de l'Institut, celui-ci a suivi le mécanisme prescrit dans le contrat-cadre et que le contrat-cadre en question est venu à expiration et a été remplacé par un nouveau contrat qui prévoit que toute offre doit indiquer distinctement le prix original et la majoration; souligne qu'il se peut que le contrat-cadre lui-même limite la concurrence, étant donné qu'aucun élément probant n'atteste que le contractant-cadre choisit ses fournisseurs sur une base concurrentielle; invite la Commission à rendre compte de la compétitivité des contrats-cadres; invite l'Institut à adapter les contrôles ex ante pour les paiements relevant de contrats de ce type et à veiller à ce que tous les marchés publics fassent l'objet d'une procédure concurrentielle;

19. se félicite que l'Institut ait mis en place un système d'appel d'offres électronique et un système de soumission électronique en 2018 et qu'il ait traité plusieurs appels d'offres au moyen d'outils de passation de marchés en ligne en 2019;

20. prend acte des réponses de l'Institut aux conclusions de la Cour de 2016 relatives aux procédures de passation des marchés mises en œuvre par les entités juridiques des CCI et note que l'Institut a chargé des experts extérieurs de réexaminer les procédures et les politiques de passation des marchés en 2016 et en 2017; constate que l'Institut a introduit de nouvelles dispositions dans les conventions de subvention spécifiques des CCI pour 2018 afin d'aligner les politiques de passation des marchés suivies par les entités juridiques des CCI sur les principales exigences du droit de l'Union en matière de marchés publics; note qu'en 2019, l'Institut a lancé une nouvelle activité de suivi des politiques et des procédures de passation des marchés mises en œuvre par les entités juridiques des CCI et leurs centres de co-implantation;

Prévention et gestion des conflits d'intérêts et transparence

21. prend acte des mesures prises par l'Institut et des efforts qu'il déploie actuellement pour garantir la transparence, pour prévenir et gérer des conflits d'intérêts ainsi que pour protéger les lanceurs d'alerte; prend acte du fait qu'en 2018, plusieurs cas de conflits d'intérêts potentiels ont été identifiés et évalués, et que des mesures adéquates ont été prises, dont l'exclusion des activités concernées lorsqu'un conflit d'intérêts avait été identifié;

22. se félicite que l'EIT publie une liste d'experts externes ainsi que les rémunérations versées chaque année; invite l'Institut à mettre en place une obligation pour les experts externes de déclarer les conflits d'intérêts;

Contrôles internes

23. note qu'en 2018, le service d'audit interne (SAI) de la Commission a réalisé un audit sur la vérification ex ante des paiements en faveur des CCI, lequel conclut à l'existence de faiblesses très importantes dans le domaine de la prévention et de la détection de la fraude bien que les procédures de vérification ex ante des paiements en faveur des CCI soient globalement efficaces et conformes aux prescriptions juridiques d'Horizon 2020; note que, sur les trois conclusions formulées par le SAI, l'Institut n'en a accepté qu'une seule, mais qu'il a défini un plan d'action approprié pour la mise en œuvre de toutes les recommandations, y compris les deux conclusions qu'il n'a pas acceptées;

24. note que l'évaluation 2018 de la mise en œuvre des principes de bonne gouvernance par les CCI en réponse aux recommandations du SAI s'est terminée en septembre 2018; notre que l'évaluation 2019, qui faisait partie de l'évaluation de la performance des CCI de 2018, s'est terminée en juillet 2019; constate que cinq des six CCI appliquent généralement comme il se doit les principes de bonne gouvernance;

25. déplore le nombre de questions en suspens et de mesures correctives en cours en réponse aux observations formulées par la Cour en 2014, 2015, 2016 et 2017, notamment en ce qui concerne les conditions de financement, les financements provenant de subventions publiques et de sources privées; note que, d'après les réponses de l'Institut, celui-ci a poursuivi la mise en œuvre des mesures correctives et clos le plupart des actions engagées en réponse aux observations de la Cour; reconnaît que certaines actions inachevées ne dépendant pas de l'Institut et que d'autres actions en cours passent par l'adoption d'une perspective à long terme pour être entièrement réglées;

26. note avec une vive inquiétude que, d'après le rapport de la Cour, l'Institut a versé la rémunération d'un membre du comité directeur à la mauvaise personne pendant une période d'un an et demi et qu'il n'a eu connaissance de cette erreur qu'après avoir été prévenu par la personne en question; note que, d'après la réponse de l'Institut, il s'agit d'une erreur unique due à un malentendu et que des contrôles adéquats ont été mis en place pour éviter que cette situation ne se reproduise; demande instamment à l'Institut de mettre en place des mesures qui permettront d'éviter des erreurs aussi importantes à l'avenir;

Autres commentaires

27. relève que, tout au long de 2018, l'Institut a activement collaboré avec les principales parties prenantes, notamment dans le cadre du prochain cadre financier pluriannuel de l'Union et de son programme-cadre pour la recherche et l'innovation; note que la Commission a proposé un budget de 100 milliards d'euros pour Horizon Europe, dont 3 milliards d'euros pour l'Institut;

28. invite l'Institut à s'attacher à diffuser auprès du public les résultats de ses recherches et à s'adresser au public par l'intermédiaire des médias sociaux et d'autres médias;

29. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 14 mai 2020 sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences ([3]).

([3]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0121.